CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.552 du 17 mars 2015

A. 215.262/XI-20.559

En cause : **DE ROUCK** Alain,
ayant élu domicile chez
Me M. OBRADOVIC, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 12 mars 2015 par Alain DE ROUCK, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision rendue le 23 février 2015, pour le Ministre, par l'administration pénitentiaire, Direction Gestion de la Détention, de le transférer à la prison d'Ittre», «mise à exécution le 3 mars 2015»;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 16 mars 2015 à 10 heures;

Entendu en son rapport Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, Me M. JADOUL, loco Me M. OBRADOVIC, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire; qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1er, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du pro deo;

Considérant que purgeant actuellement une peine d'emprisonnement arrivant à échéance en juin 2018, le requérant a été détenu dans l'aile ouverte de l'établissement pénitentiaire de Nivelles jusqu'au 3 mars 2015, date à laquelle il a été transféré à la prison d'Ittre; que ce transfert a été demandé par la directrice de l'établissement de Nivelles le 22 février 2015 et a été décidé, le lendemain, par la direction Gestion de la Détention sur la base de la motivation suivante :

> « Informé Madame la Directrice de la prison de NIVELLES, à la suite de son état 58 du 22/02/2015 concernant le nommé DE ROUCK Alain, vu la situation décrite, que l'intéressé séjourne dans votre établissement depuis le 24/01/2012, qu'il a acquis certains repères et certaines habitudes dont il joue, que ce comportement tend de plus en plus à provoquer des tensions avec les différents intervenants, qu'il se plaint de sa détention au sens large et que son état d'esprit ne permet pas d'apaiser la situation, que l'on ne peut exclure à ce stade une aggravation de celle-ci, qu'une gestion en interne n'apparaît donc à présent plus opportune au risque de mettre à mal l'ordre au sein de la prison, que l'intéressé est à transférer à la prison d'ITTRE, après contact et sur la base d'un échange»;

qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, mis à exécution le 3 mars 2015 et communiqué formellement au conseil du requérant le 10 mars 2015; que le requérant soutient que son transfert constitue une mesure disciplinaire déguisée, tendant à le punir des procédures qu'il a diligentées contre l'administration; qu'il se réfère à l'arrêt n° 230.229 du 18 février 2015 qui a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «d'une sanction disciplinaire prise à l'égard du requérant qui s'était opposé à des fouilles à corps pratiquées illégalement de manière systématique à la prison de Nivelles»;

Considérant que, quant à l'extrême urgence à agir dans le cadre de la présente demande, le requérant fait valoir qu'«il existe une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et [que] l'exécution immédiate de la décision attaquée porte atteinte aux intérêts du requérant qui a fait diligence»; qu'il précise que son transfert «lui cause un préjudice important», notamment en entraînant la perte de son travail à la prison de Nivelles et son placement désormais sur liste d'attente à la prison d'Ittre, en le soumettant à un régime de détention plus strict que celui dont il bénéficiait dans l'aile ouverte, en portant atteinte à son reclassement dès lors qu'il perd le bénéfice du lien noué avec le service psycho-social de la prison de Nivelles, ce qui aura pour effet de «retarder les prochaines mesures de congé pénitentiaire, de surveillance électronique et de libération conditionnelle», et en portant atteinte à ses intérêts moraux;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1er;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que, par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure de suspension ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant que de tels éléments font défaut en l'espèce; qu'en effet, selon les termes mêmes de la requête, le requérant détaille les conséquences négatives de son transfert sur les conditions de sa détention, mais uniquement après avoir posé qu'«il existe une urgence incompatible avec le délai de traitement de

l'affaire en annulation», sans indiquer aucun élément de fait propre à la cause qui serait constitutif d'une extrême urgence spécifique; qu'il y a notamment lieu de relever qu'un éventuel arrêt de suspension prononcé en extrême urgence serait totalement impuissant à éviter le péril essentiel redouté par le requérant, étant son transfert vers un autre établissement pénitentiaire, dès lors que celui-ci a d'ores et déjà été exécuté, le 3 mars 2015; que, la question de la compétence du Conseil d'État reste sauve à ce stade, la demande est en tout cas irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix-sept mars deux mille quinze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU C. DEBROUX